

**DECISION DE LA MAIRE N°2022-052**  
(Direction Générale des Services/NG)

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

**Objet : Demande d'attribution d'une subvention d'équipement à la Fédération Française de Football (FFF) pour la réfection de l'éclairage du terrain de football synthétique – Décision n°2022.035 – Retrait – Nouvelle décision**

La Maire de la Ville de St-Jacques de la Lande,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la délibération n°2020.078 en date du 28 septembre 2020 portant délégations du Conseil Municipal à Madame la Maire ;
- **CONSIDERANT** le projet de réfection de l'éclairage du terrain d'honneur synthétique en remplacement d'un éclairage vieillissant, à lampes à iodure de mercure ;
- **CONSIDERANT** que le Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) est une contribution annuelle de la Fédération Française de Football (FFF) d'environ 15 millions d'euros, qui vise à accompagner exclusivement le développement et la structuration du football amateur. Cette enveloppe budgétaire est alimentée en grande partie par les partenariats majeurs de la FFF, ainsi que par la Ligue du Football Professionnel (LFP) par solidarité auprès du football amateur ;
- **CONSIDERANT** que dans le cadre du plan stratégique de la FFF Performance 2024 et de sa politique de Responsabilité Sociale des Entreprises, la FFF porte une attention toute particulière notamment aux dossiers dont les installations se situent en Quartier Prioritaire de la Ville ;
- **CONSIDERANT** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Ville de Saint-Jacques-de-la-Lande n'est plus considérée comme territoire prioritaire au titre de la politique de la Ville, mais est placée en « territoire de veille active » ;
- **CONSIDERANT** que la Ville de Saint-Jacques-de-la-Lande, par décision n°2022.035 en date du 7 juillet 2022, a sollicité auprès de la FFF l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 15 000 € pour la réfection de l'éclairage du terrain de football synthétique ;
- **CONSIDERANT**, compte tenu d'une erreur matérielle dans le plan de financement prévisionnel de cette opération, qu'il convient de procéder au retrait de cette décision et d'en prendre une nouvelle.

**DECIDE**

**Article 1**

La décision n°2022.035 en date du 7 juillet 2022 est retirée.

**Article 2**

Madame la Maire sollicite auprès de la FFF l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 15 000 € pour la réfection de l'éclairage du terrain de football synthétique.



**Article 3**

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

DEPENSES	€ HT	RECETTES	€
Réfection de l'éclairage du terrain de football synthétique	49 640 €	Fédération Française de Football (FAFA)	15 000 €
		Autofinancement Ville de Saint-Jacques-de-la-Lande	34 640 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>49 640 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>49 640 €</b>

**Article 4**

La présente décision est exécutoire à compter des formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 5**

Madame la Maire, l'Adjoint à la Maire en charge des finances et de l'achat public et Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jacques-de-la-Lande sont chargés de l'exécution de la présente décision et habilités à signer tous documents liés à cette demande de subvention.

**Article 6**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

**Article 7**

En cas de contestation dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes à compter de l'accomplissement des formalités prévues par l'article L.2131-1 précité. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérécourse citoyens » (accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Fait à Saint-Jacques de La Lande, le 26 août 2022

Marie DUCAMIN  
Maire



Le cas échéant, document transmis à la Préfecture le : 01/09/22

Publié sur le site de la Ville le : 01/09/22

Par le service affaires générales

